



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'APPIETTO n° 2024-06-05

SÉANCE DU 25/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre, les membres du Conseil municipal de la Commune d'APPIETTO se sont réunis à dix-huit heures, mairie d'APPIETTO, 164 Strada Lt Toussaint GOZZI 20167 APPIETTO, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales sous la présidence du Maire, François FAGGIANELLI.

Présents : M François FAGGIANELLI, M Christian GARRIDO, Mme Jeanne-Andrée COLONNA D'ISTRIA, M Hervé LOMBARDO, Mme Hélène BONHOMME, M François CECCALDI, M Charles PIETRI, M Loïs GOZZI, Mme Chantal SICART, Mme Michelle HOEN, Mme Blanche PISANO, Mme Rolande VALERY, Mme Isabelle FAGGIANELLI

Absents : Mme Marie-Louise FALCHI, M Joseph FRANCHI, Mme Danièle PAOLONI, M Anthony PIETRI, M Mathieu CASANOVA

Procurations : M Raphaël COLONNA D'ISTRIA a donné procuration à M François FAGGIANELLI.

Secrétaire : M François CECCALDI

Objet : Instauration de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement

Le maire rappelle que conformément à l'article R*.421-17-1 du Code de l'urbanisme,

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;*
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;*
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;*



- e) *Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »*

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des opérations de ravalement sur le territoire lorsqu'elles sont situées en dehors des abords des monuments historiques et des sites inscrits et classés, où lorsqu'elles ne concernent pas un immeuble protégé par le PLU en application de l'article L. 151-19.

En conséquence, la commune ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à la qualité architecturale des façades en dehors des secteurs précités.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle des travaux de ravalement en instaurant la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement.

Vu l'article R*.421-17-1 du Code de l'urbanisme,

VU, la délibération n°2024-06-01 en date du 25/10/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

Décide de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres suivants.

Certifié conforme par M le Maire

Le Maire

MAIRE D'APPETTO
(Corse du Sud)

François FAGGIANELLI